

**CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE LA
SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI 2020 A 8H30**

Par suite d'une convocation en date du mercredi 20 mai 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Mandelieu-La Napoule se sont réunis au Centre Expo Congrès de Mandelieu-La Napoule le mercredi 27 mai 2020 à 8h30 sous la présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire de Mandelieu-La Napoule.

Le maire sortant, Sébastien LEROY ayant ouvert la séance, Madame La Directrice Générale des Services procède, à sa demande, à l'appel nominal des conseillers municipaux.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, , Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Madame Julie FLAMBARD, Monsieur Charles BAREGE, Madame Cathy AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Patricia YVARS, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Monsieur Henri LEROY, Madame Elisabeth VALENTI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTE EXCUSEE AYANT DONNE POUVOIR

Madame Marie-Hélène REY-COLLET, représentée par Monsieur le Maire, Sébastien LEROY.

ABSENTS SANS POUVOIR

Monsieur Pierre TAILLANT
Monsieur Patrick DHENNIN

NOTA : Madame Pascale SOULIE n'a pu être convoquée dans les délais légaux (1 jour franc) en raison de la démission de Madame Charlotte GRANGE le 26 mai 2020.

La Présidence est ensuite assurée par le DOYEN des membres du Conseil municipal, Monsieur Henri LEROY.

Ce dernier vérifie que le quorum est atteint.

Le Président soumet à l'accord des conseillers, la désignation de Madame Cécile DAVID, en qualité de Secrétaire de Séance. Approbation à l'unanimité.

Il fait ensuite procéder à l'élection du Maire.

1 - ELECTION DU MAIRE

Les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'Election du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs.

Madame Valérie ALLEGRE et Monsieur Gilles PETITDEMANGE sont désignés assesseurs.

Après appel à candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Sébastien LEROY se porte candidat.

Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Bulletins trouvés dans l'urne : **32**
- Bulletins blancs ou nuls : **0**

(énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral)

- Suffrages exprimés : **32**
- Majorité absolue : **17**

Monsieur Sébastien LEROY obtient trente-deux (32) voix.

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur Sébastien LEROY est proclamé Maire de la commune de Mandelieu-La Napoule et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire, Sébastien LEROY prend la Présidence du conseil.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

L'Article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

En application des dispositions de l'article L.2121-2 du CGCT, compte tenu de l'importance démographique de la Commune, le nombre légal de Conseillers Municipaux est de 35.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjointes à DIX (10).

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

FIXE à DIX le nombre d'Adjointes au Maire.

3 - ELECTION DES ADJOINTS

Les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que « les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel ». Le vote a lieu au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT).

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection des différents Adjointes dans la limite du nombre fixé par la délibération précédente.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs.

Madame Valérie ALLEGRE et Monsieur Gilles PETITDEMANGE sont désignés assesseurs.

S'est portée candidate la liste suivante :

Liste de Sébastien LEROY :

- Monsieur Dominique CAZEAU
- Madame Christine LEQUILLIEC
- Monsieur Gilles GAUCI
- Madame Claude CARON
- Monsieur Georges LORENZELLI
- Madame Sophie DEGUEURCE
- Monsieur Serge DIMECH
- Madame Muriel BERGUA
- Monsieur Patrick SCALA
- Madame Arlette VILLANI

Il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Bulletins blancs ou nuls : 0

(énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral)

- Suffrages exprimés : 32
- Majorité absolue : 17

La liste de Monsieur Sébastien LEROY a obtenu trente-deux (32) VOIX.

Les Membres de la liste conduite par Monsieur Sébastien LEROY ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

- 1^{er} Adjoint** : Monsieur Dominique CAZEAU
- 2^{ème} Adjointe** : Madame Christine LEQUILLIEC
- 3^{ème} Adjoint** : Monsieur Gilles GAUCI
- 4^{ème} Adjointe** : Madame Claude CARON
- 5^{ème} Adjoint** : Monsieur Georges LORENZELLI
- 6^{ème} Adjointe** : Madame Sophie DEGUEURCE
- 7^{ème} Adjoint** : Monsieur Serge DIMECH
- 8^{ème} Adjointe** : Madame Muriel BERGUA
- 9^{ème} Adjoint** : Monsieur Patrick SCALA
- 10^{ème} Adjointe** : Madame Arlette VILLANI

4 - CHARTE DE L'ELU LOCAL ET REMISE DE LA COPIE DES ARTICLES L.2123-1 A L.2123-35 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les élus locaux sont les membres des Conseils Municipaux élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, instaurée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015.

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la Charte, en remet une copie à chaque Conseiller Municipal, ainsi que copie des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire procède à la lecture de la charte de l'Elu local.

Un exemplaire est remis à chaque Conseiller Municipal, ainsi que copie des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-----oOo-----

SUSPENSION DE SEANCE

-----oOo-----

5 - DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pendant la durée de son mandat, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Le Conseil donne, à l'unanimité, délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 4 000,00 € par droit unitaire et par jour, à l'exception des tarifs des services gérés en délégation de service public.

3° - Procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année dans l'ensemble des budgets de la commune, à la réalisation des emprunts (court, moyen et long terme) destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, avec faculté de consolidation et/ou de remboursement anticipé, et de réduire ou d'allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement, modifier la devise, procéder au règlement des pénalités.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (article L.1618-2 - III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (article L.2221-5-1), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, services, fournitures) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels que soient leurs montants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; la présente délégation s'appliquant pour l'ensemble des décisions, contrats et conventions des biens appartenant au domaine communal.

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;

11° - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code. Ces délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé, en zone d'aménagement différé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

16° - Intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel ou cassation, devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, pénales, autorités administratives indépendantes, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une expertise, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, Gendarmerie, Procureur de la République, ou Doyen des juges d'instruction, y compris avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, d'une action en règlement des litiges devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Ces délégations s'appliquant également à la représentation de la Commune.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage,

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 500 000,00 €.

21° - Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L.214-1 du Code de l'Urbanisme) dans les conditions suivantes : aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, et les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, quel que soit leur montant.

22° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal et quel qu'en soit le montant.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° - Demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant.

26° - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à :

- La démolition de biens municipaux : dans la limite de 150 m² de surface plancher ou de 150 m² d'emprise au sol,
- La transformation de biens municipaux : dans la limite de 150 m² de surface plancher ou de 150 m² d'emprise au sol,
- L'édification des biens municipaux : de biens municipaux : dans la limite de 150 m² de surface plancher ou de 150 m² d'emprise au sol

27° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal accepte que les décisions pourront être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer, en application de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sa signature à la Directrice Générale des Services.

Le Conseil Municipal autorise également le Maire à déléguer sa signature des décisions prises en application du 4° de la délibération au Directeur des Services Techniques ou au Directeur Général des Services Techniques, pour la passation de marchés publics dont le montant est inférieur à 500 € H.T.

29° - En application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal charge le Maire de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur tout projet de Délégation de Service Public, de partenariat public privé et de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur les projets précités.

6 - INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX

Les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 fixent le cadre réglementaire des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux titulaires de Mandats Locaux, déterminées selon des taux (en pourcentage) appliqués à l'indice brut terminal de la Fonction Publique et ce, dans la limite d'un plafond.

Ces indemnités sont versées à compter de l'exercice effectif de leur fonction.

L'indemnité de fonction du Maire est, quant à elle, déjà fixée par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit à 90% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

- de verser les indemnités aux élus concernés dès l'exercice effectif de leur fonction.

LE CONSEIL FIXE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

les indemnités des Adjoint, et des Conseillers Municipaux délégués, selon les taux de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale comme suit :

Monsieur Dominique CAZEAU 1^{ER} ADJOINT : 642.92€

Mesdames et Messieurs les 4 ADJOINTS :

Madame Sophie DEGUEURCE
Madame Claude CARON
Monsieur Georges LORENZELLI
Madame Christine LEQUILLIEC

INDEMNITE POUR CHAQUE ADJOINT = 607.52 €

Monsieur Gilles GAUCI ADJOINT : 535.96€

Mesdames et Messieurs les 3 ADJOINTS :

Madame Muriel BERGUA
Monsieur Patrick SCALA
Madame Arlette VILLANI

INDEMNITE POUR CHAQUE ADJOINT = 571.74 €

Monsieur Serge DIMECH ADJOINT : 393.22€

Mesdames et Messieurs les 2 CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Madame Catherine AIMAR :
Monsieur Patrick SALEZ:

INDEMNITE POUR CHAQUE CONSEILLER DELEGUE : 393.22 €

Mesdames et Messieurs les 6 CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Madame Marie TARDIEU
Monsieur Gilbert DEPERI
Monsieur Charles BAREGE
Monsieur Didier LAUMONT
Madame Valéry BAROGHEL
Monsieur Eric CHAUMIER

INDEMNITE POUR CHAQUE CONSEILLER DELEGUE : 357.44 €

Mesdames et Messieurs les 4 CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Monsieur Didier SOBRIE
Monsieur Philippe MARAFETTI
Monsieur Patrick PEIRETTI
Maître Julie FLAMBARD

INDEMNITE POUR CHAQUE CONSEILLER DELEGUE : 285.87 €

Mesdames et Messieurs les 8 CONSEILLERS DELEGUES :

Madame Patricia YVARS
Madame Elisabeth VALENTI
Madame Sandra GUERCIA CASCIO
Madame Cécile DAVID
Madame Sylvie DE TONI
Madame Amandine BAZZANO
Madame Marie-Hélène REY-COLLET
Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ

INDEMNITE POUR CHAQUE CONSEILLER DELEGUE : 250.09 €

SORTIE DE MADAME MARIE TARDIEU A 10H15

7 - MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX

Le Code Général des Collectivités Territoriales fixe les dispositions générales applicables aux conditions d'exercice des Elus Locaux. A ce titre, le Conseil Municipal a fixé, par une première délibération, les indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, l'indemnité du Maire étant déjà fixée réglementairement.

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, portant sur la possibilité de majorer lesdites indemnités lorsque la Commune, ce qui est le cas pour Mandelieu-La Napoule, qui est le siège du bureau centralisateur du Canton et classée station de tourisme, prévoient désormais que le Conseil Municipal se prononce sur ces majorations dans une seconde délibération.

Il est, dès lors, proposé au Conseil Municipal d'appliquer les majorations aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2123-22, à savoir :

- Siège du bureau centralisateur du Canton : majoration de 15% ;
- Classée station de tourisme : majoration de 25%.

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)
(SORTIE DE MADAME MARIE TARDIEU)**

DECIDE de majorer à hauteur de 15% et 25% les indemnités de fonction du Maire des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués,

RETOUR DE MADAME MARIE TARDIEU A 10H18

8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S est présidé par le Maire et comprend en nombre égal des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article 138 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS en application de l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 14 le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. et de procéder à l'élection des 7 membres parmi son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX),

Fixe la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à :

- 7 membres désignés parmi les membres du conseil municipal
- 7 membres nommés par le Maire, parmi les représentants précisés ci-dessus.

Le Conseil procède ensuite aux opérations de vote des membres élus au conseil municipal.

Se sont portés candidats :

Liste A

- Madame Arlette VILLANI
- Madame Marie TARDIEU
- Madame Sandra CASCIO
- Madame Cécile DAVID
- Madame Valéry BAROGHEL
- Madame Patricia YVARS
- Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ

Il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

LISTE A : 32 VOIX

➤ **Répartition des sièges au quotient électoral**

Calcul du quotient électoral : (Suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) : $32/7 = 4.57$

LISTE A = nombre de voix obtenues/QE = 7 (arrondi à l'entier inférieur) = 7 sièges

SONT ELUS :

- Madame Arlette VILLANI
- Madame Marie TARDIEU
- Madame Sandra CASCIO
- Madame Cécile DAVID
- Madame Valéry BAROGHEL
- Madame Patricia YVARS
- Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ

9 - COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES - DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET DES MEMBRES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'Office de Tourisme et des Congrès (OTC) a été créé par délibération en date du 19 janvier 1996, sous la forme juridique d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Aux termes de l'article R.133-4 du Code du Tourisme, les Conseillers Municipaux membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme sont élus par le Conseil Municipal pour la durée de leur mandat.

Il est proposé au Conseil de fixer le nombre des membres du Comité de Direction, répartis de la façon suivante :

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, élus par le Conseil Municipal,
- 4 membres titulaires et 4 membres Suppléants, nommés par le Maire parmi les socio-professionnels du secteur du Tourisme.

Il est proposé au Conseil de procéder à leur élection au scrutin à main levée à la majorité absolue, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil approuve à l'unanimité le vote à main levée, à la majorité absolue.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX),

Fixe la composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme à :

- 7 membres Titulaires et 7 membres Suppléants désignés parmi les membres du Conseil Municipal,
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants choisis parmi les socio-professionnels du secteur du Tourisme et nommés par le Maire.

Le Conseil procède à présent aux opérations de vote des membres élus au Conseil Municipal.

Se sont portés candidats :

Membres TITULAIRES :

- M Sébastien LEROY
- Mme Christine LEQUILLIEC
- M. Eric CHAUMIER
- M. Dominique CAZEAU
- M. Charles BAREGE
- Mme Claude CARON
- M Patrick PEIRETTI

Membres SUPPLEANTS :

- Mme Marie TARDIEU
- Mme Arlette VILLANI
- Mme Cathy AIMAR
- M Patrick SCALA
- Mme Sylvie DE TONI
- M Pierre REVET –SERVETTAZ
- M. Didier SOBRIE

Ont obtenu :

TITULAIRES :

- M Sébastien LEROY : Trente-deux (32) voix
- Mme Christine LEQUILLIEC : Trente-deux (32) voix
- M. Eric CHAUMIER : Trente-deux (32) voix
- M. Dominique CAZEAU : Trente-deux (32) voix

- M. Charles BAREGE : Trente-deux (32) voix
- Mme Claude CARON : Trente-deux (32) voix
- M Patrick PEIRETTI : Trente-deux (32) voix

SUPPLEANTS :

- Mme Marie TARDIEU : Trente-deux (32) voix
- Mme Arlette VILLANI : Trente-deux (32) voix
- Mme Cathy AIMAR : Trente-deux (32) voix
- M Patrick SCALA : Trente-deux (32) voix
- Mme Sylvie DE TONI : Trente-deux (32) voix
- M Pierre REVET-SERVETTAZ : Trente-deux (32) voix
- M. Didier SOBRIE : Trente-deux (32) voix

Ayant obtenu la majorité absolue :

- M Sébastien LEROY
- Mme Christine LEQUILLIEC
- M. Eric CHAUMIER
- M. Dominique CAZEAU
- M. Charles BAREGE
- Mme Claude CARON
- M Patrick PEIRETTI

Sont élus membres TITULAIRES.

- Mme Marie TARDIEU
- Mme Arlette VILLANI
- Mme Cathy AIMAR
- M Patrick SCALA
- Mme Sylvie DE TONI
- M Pierre REVET –SERVETTAZ
- M. Didier SOBRIE

Sont élus membres SUPPLEANTS.

10 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) - DESIGNATION DE CINQ MEMBRES TITULAIRES ET DE CINQ MEMBRES SUPPLEANTS

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de procéder à une nouvelle Election des Délégués de la Commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Aux termes des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est placée sous la Présidence de Monsieur le Maire ou de son représentant et est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil Municipal.

Cette désignation a lieu à bulletin secret au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et conformément à ces dispositions, le Conseil procède à la désignation de ces membres.

Se sont portés candidats :

Liste A

• **En qualité de TITULAIRES :**

- Monsieur Dominique CAZEAU

- Monsieur Charles BAREGE
- Monsieur Patrick SALEZ
- Madame Muriel BERGUA
- Monsieur Patrick SCALA

• **En qualité de SUPPLEANTS :**

- Monsieur Gilbert DEPERI
- Madame Marie TARDIEU
- Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ
- Madame Sylvie DE TONI
- Madame Elisabeth VALENTI

Il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

LISTE A : 32 VOIX

➤ **Répartition des sièges au quotient électoral**

Calcul du quotient électoral : (Suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) : $32/10 = 3.20$

LISTE A = 32 (nombre de voix obtenues) /QE = 10 (arrondi à l'entier inférieur) = 10 sièges

SONT ELUS :

• **En qualité de TITULAIRES :**

- Monsieur Dominique CAZEAU
- Monsieur Charles BAREGE
- Monsieur Patrick SALEZ
- Madame Muriel BERGUA
- Monsieur Patrick SCALA

• **En qualité de SUPPLEANTS :**

- Monsieur Gilbert DEPERI
- Madame Marie TARDIEU
- Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ
- Madame Sylvie DE TONI
- Madame Elisabeth VALENTI

11 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (DSP) - DESIGNATION DE CINQ MEMBRES TITULAIRES ET DE CINQ MEMBRES SUPPLEANTS

La présente délibération a pour objet de désigner les membres de la Commission chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, en matière de Délégation de Service Public (art. L.1411-5 CGCT).

Cette Commission, placée sous la Présidence de Monsieur le Maire ou de son représentant, doit être composée de :

- 5 membres titulaires du Conseil Municipal,
- 5 membres suppléants,

Cette désignation a lieu à bulletin secret au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil procède à la désignation de ces membres.

Se sont portés candidats :

Liste A

• **En qualité de TITULAIRES :**

- Dominique CAZEAU
- Georges LORENZELLI
- Christine LEQUILLIEC
- Muriel BERGUA
- Didier LAUMONT

• **En qualité de SUPPLEANTS :**

- Patrick SCALA
- Gilbert DEPERI
- Sylvie DE TONI
- Elisabeth VALENTI
- Didier SOBRIE

Il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

LISTE A : 32 VOIX

➤ **Répartition des sièges au quotient électoral**

Calcul du quotient électoral : (Suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) : $32/10 = 3.20$

LISTE A = nombre de voix obtenues/QE = 10 (arrondi à l'entier inférieur) = 10 sièges

SONT ELUS :

• **En qualité de TITULAIRES :**

- Dominique CAZEAU
- Georges LORENZELLI
- Christine LEQUILLIEC
- Muriel BERGUA
- Didier LAUMONT

• **En qualité de SUPPLEANTS :**

- Patrick SCALA
- Gilbert DEPERI
- Sylvie DE TONI
- Elisabeth VALENTI
- Didier SOBRIE

FIN DE SEANCE A 10H45